

DÉPARTEMENT
<i>PYRENEES-ORIENTALES</i>
CANTON
<i>COTE VERMEILLE</i>
COMMUNE
<i>PORT-VENDRES</i>

Services Techniques

République Française

ARST PN°1/2024

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du plan de balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la Baie de Paulilles, Plages de Bernardi et de l'Usine, de l'Anse de la Mauresque, de l'Anse d'En Baux et de la plage de l'Oli
Port-Vendres**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-23,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux,

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la baignade, les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale précitée afin d'assurer la sécurité de ceux qui s'y trouvent durant la saison estivale tout en préservant la faune et la flore marines,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : est approuvé le plan de balisage des plages de Bernardi et de l'Usine (dans la Baie de Paulilles), des anses de la Mauresque, d'En Baux et de la plage de l'Oli de la commune de Port-Vendres comme exposé aux articles 2 à 6.

ARTICLE N°2 : Dans le dispositif du plan de balisage de la commune de Port-Vendres, sont créées 3 zones de baignade sur la baie de Paulilles (annexe 3).

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS84 (en degrés et minutes décimales).

Plage de Bernardi :

Une zone de baignade située au Nord du chenal d'accès au rivage et délimitée par le trait de côte entre les points G et I et les segments GH et HI dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point G : 42° 30,369' N – 003° 07,490' E

Point H : 42° 30,323' N – 003° 07,519' E

Point I : 42° 30,307' N – 003° 07,375' E

A cheval sur les plages de Bernardi et de l'Usine :

Une zone de baignade située entre les chenaux d'accès au rivage de la plage Bernardi et de la plage de l'Usine et délimitée par le trait de côte entre les points J et M et les segments JK, KL et LM dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point J : 42° 30,294' N – 003° 07,383' E

Point K : 42° 30,311' N – 003° 07,526' E

Point L : 42° 30,192' N – 003° 07,600' E

Point M : 42° 30,122' N – 003° 07,500' E

Plage de l'Usine :

Une zone de baignade située au Sud du chenal d'accès au rivage et délimitée par le trait de côte entre les points N et P et les segments NO et OP dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point N : 42° 30,112' N – 003° 07,513' E

Point O : 42° 30,179' N – 003° 07,610' E

Point P : 42° 30,114' N – 003° 07,648' E

Dans ces zones de baignade, seuls sont autorisés les engins de plage suivants : matelas pneumatiques, embarcations gonflables non motorisées ainsi que les planches à pagaie.

Les dériveurs légers, les seabobs, les planches à voile, les planches nautiques tractées, les planches nautiques à moteur et la pêche sous-marine y sont interdits.

ARTICLE N°3 :

A l'intérieur des chenaux et des zones de mouillages créées par arrêté préfectoral, la baignade, le mouillage et la navigation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits.

A l'intérieur des zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) créées par arrêté préfectoral, seuls sont autorisés la baignade, les matelas pneumatiques, les embarcations gonflables non motorisées ainsi que les planches à pagaie.

Tous les engins à coque dure dont les stand up paddle à coque dure, les dériveurs légers, les seabobs, les planches à voile, les planches nautiques tractées, les planches nautiques à moteur thermique et / ou électrique (listes non exhaustives) et la pêche sous-marine sont interdits.

S'agissant de la ZIEM au droit de la plage de l'Huile (ou de l'Oli), ces dispositions s'appliquent dans le ressort des limites communales.

ARTICLE N°4 : Les zones de baignade seront signalées à terre conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°5 : Le balisage des zones définies à l'article 2 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des Phares et Balises.

ARTICLE N°6 : Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables que lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE N°7 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARST PN°4/2021 du 8 juin 2021.

ARTICLE N°8 : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient être données par les agents de service d'ordre, par les agents municipaux ainsi que par des panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'administration municipale.

ARTICLE N°9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Port-Vendres, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VENDRES, le 8 mars 2024

Le Maire,



Grégory MARTY.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A peine d'irrecevabilité, le requérant doit s'acquitter lors de l'introduction de son recours de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

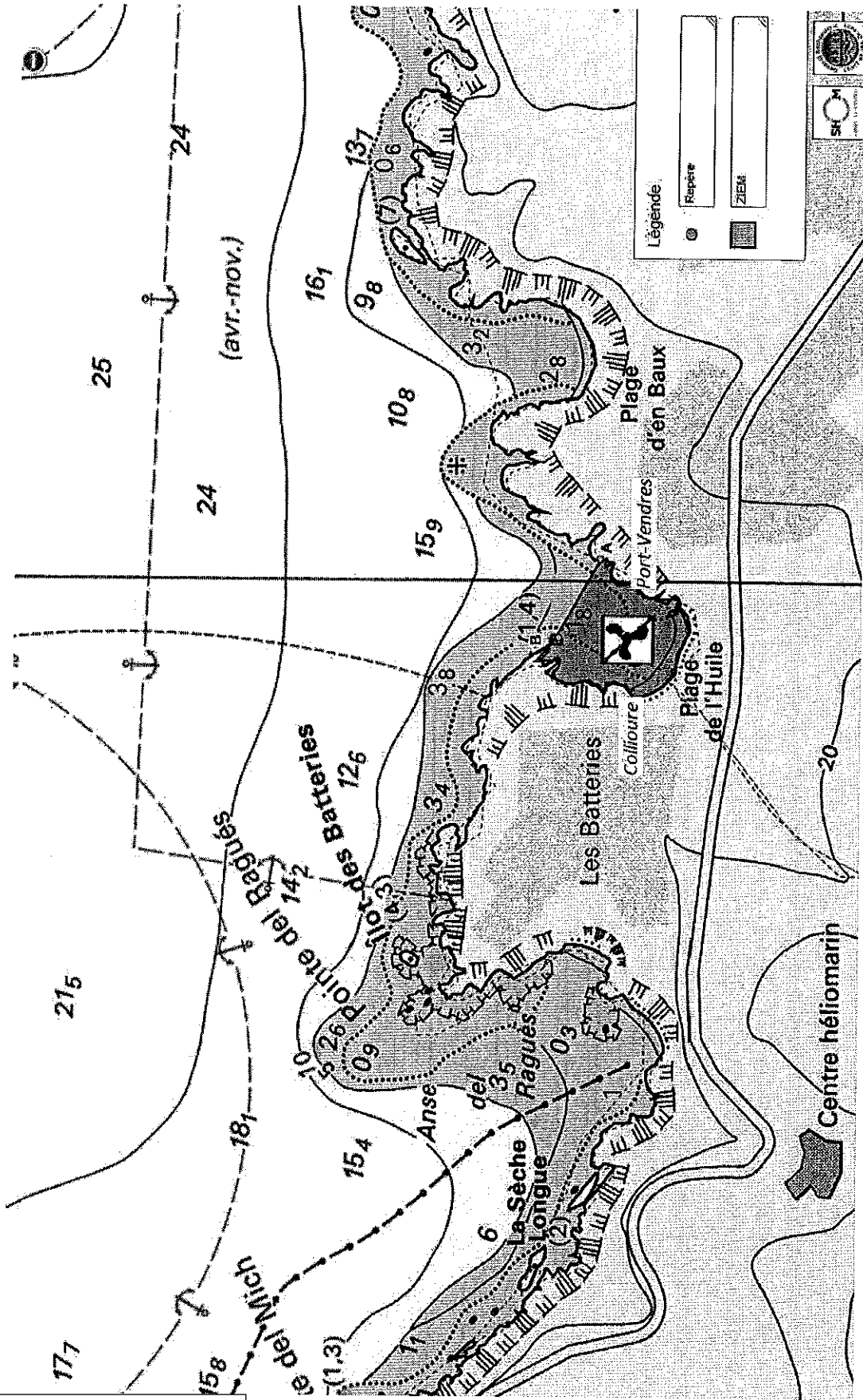
Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le : 14/03/24

et publication ou notification du : 14/03/24

Affiché du 14/03/24 au 14/05/24

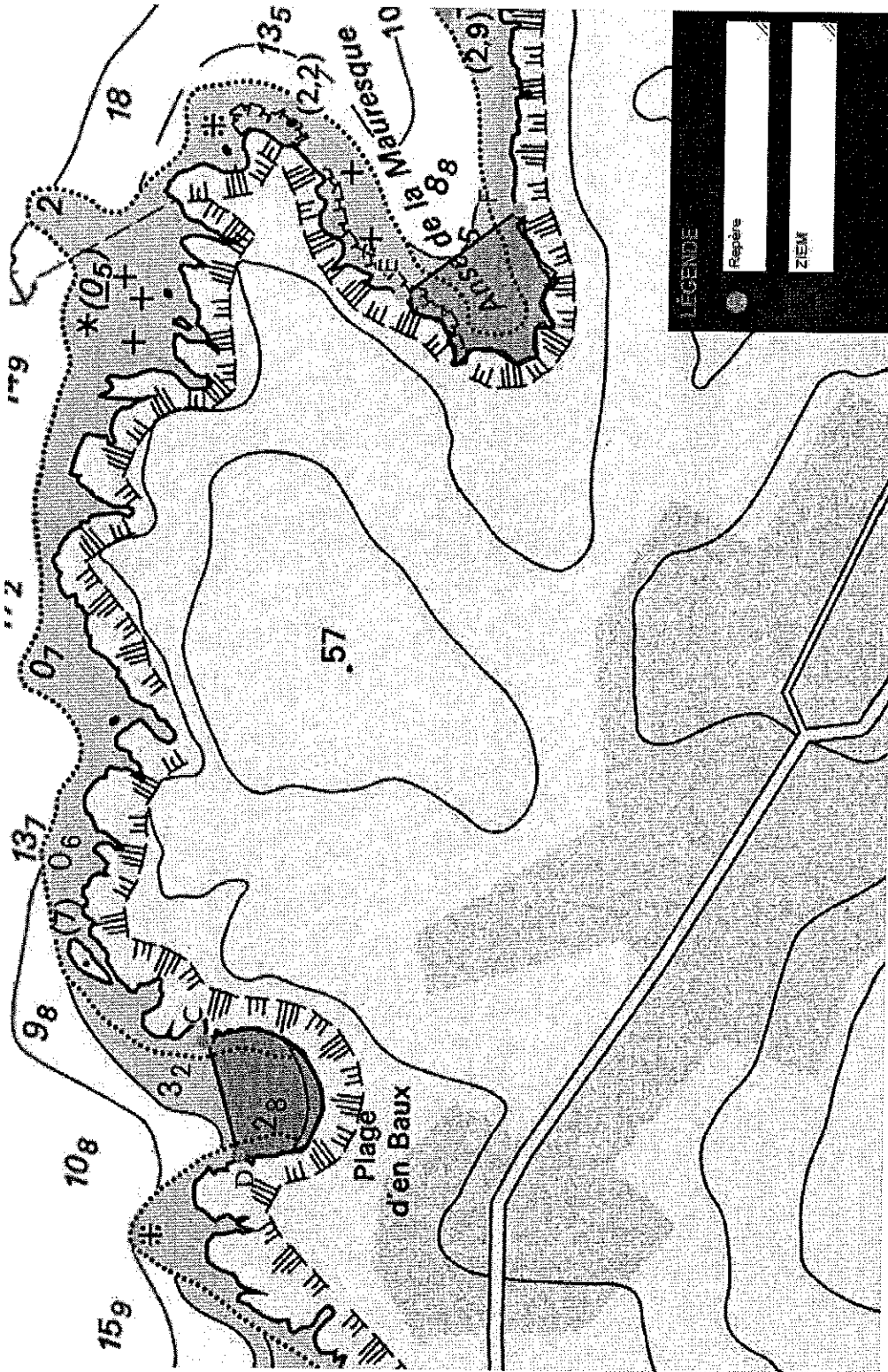
Publié sur le site le : 14/03/24

ANNEXE I



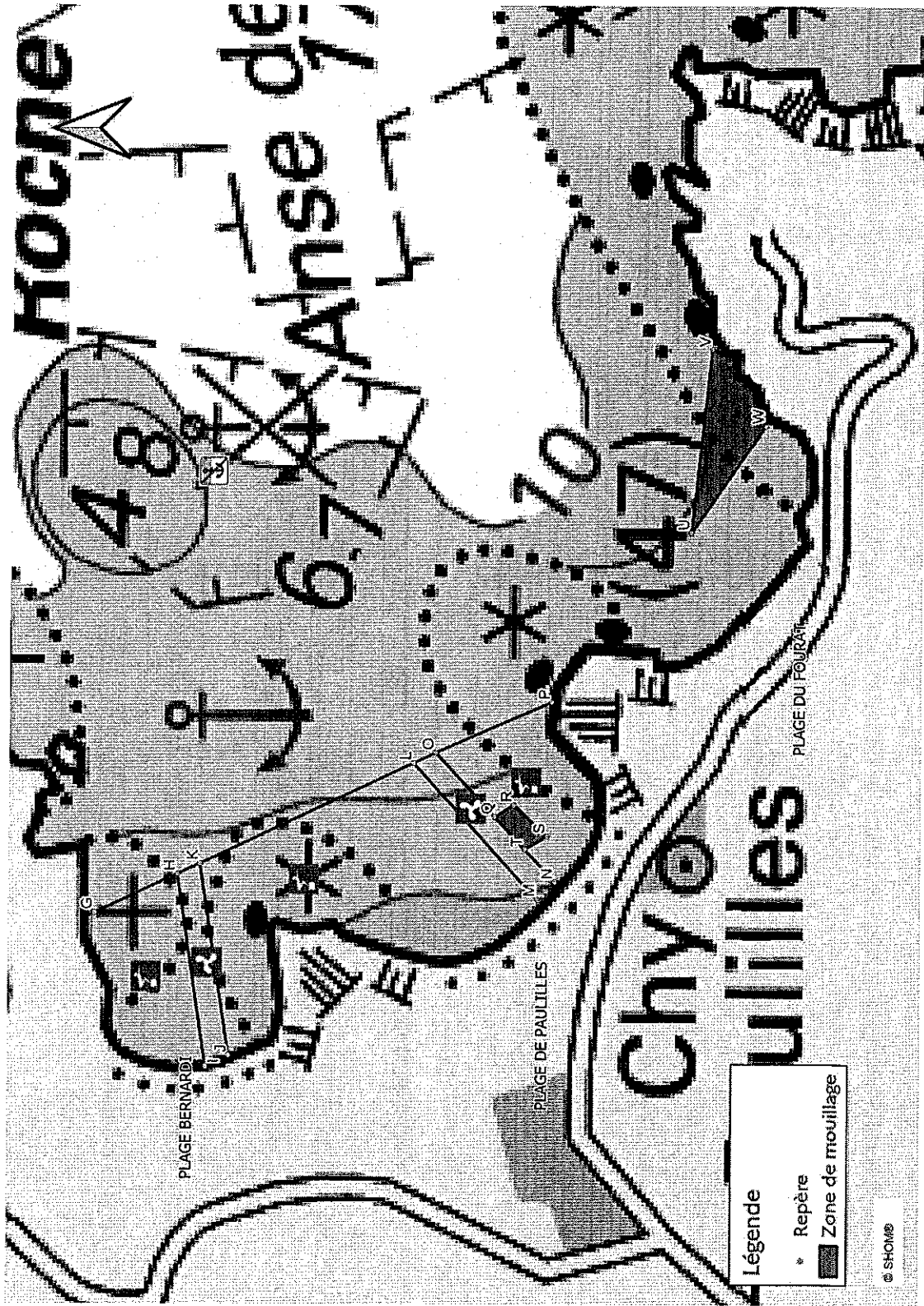
Accusé de réception en préfecture
 066-216601484-20240308-ARSTPN01-2024-AU
 Date de télétransmission : 14/03/2024
 Date de réception préfecture : 14/03/2024

ANNEXE II



Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20240308-ARSTPN01-2024-AU
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

ANNEXE III



Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20240308-ARSTPN01-2024-AU
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024